

DECISION N°2018-0709/ARCOP/ORD

sur recours de S.T.K.W.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCS/DPNHR/CTBL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tiébélé I et II (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 septembre 2018 de S.T.K.W.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs T. Eric TIENDREBEOGO et Moussa SIMPORE, représentants de S.T.K.W.S SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur L. Augustin KOUSSOUBE, PRM de la Mairie de Tiébélé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur François SIA, représentant d'ESIFRAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCSD/PNHR/CTBL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tiébélé I et II (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2409 du mercredi 26 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2018 ; que S.T.K.W.S SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Tiébélé a lancé la demande de prix n°2018-03/RCS/D/PNHR/CTBL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tiébélé I et II (lots 01 et 02) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de S.T.K.W.S SARL non conforme pour les lots 1 et 2 au motif que les spécifications techniques des cahiers de 32 pages doubles lignes et 32 pages dessin proposés ne correspondent pas à celles demandées dans le dossier (absence de proposition de message dans l'offre technique) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier a requis pour le cahier de 32 pages double ligne une image éducative parlant du respect notamment celle d'un enseignant devant une salle de classe recevant la salutation d'un élève aux bras croisés et au verso de faire figurer les tables d'addition, de division et de multiplication ; que pour le cahier de 32 pages dessin, il a été exigé une image éducative d'un ou une élève qui dessine au recto, et au verso les tables d'addition, de division et de multiplication ; qu'il a respecté ce que le dossier a demandé ; que par contre, l'attributaire provisoire a fourni un protège cahier en matière plastique semi-transparent de couleur blanche, au lieu de protège cahier transparent couleur blanche demandée ; que malgré cette erreur, la commission l'a déclaré conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les messages ont été requis dans le dossier pour les cahiers de 32 pages double ligne et dessin ; qu'il est requis aussi un protège cahier en matière plastique transparent de couleur blanche, violette, orange ou noire ;

considérant que la CCAM note que les messages ne figurent pas dans le dossier technique du requérant ; que le protège cahier de l'attributaire provisoire est conforme ; que malheureusement elle n'a pas apporté les échantillons ;

considérant que le requérant note que les messages sont sur les échantillons ; que son offre ne doit pas être rejetée ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le protège cahier qu'il a fourni est conforme car il est transparent ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les messages éducatifs exigés dans le dossier n'ont pas été fournis par le requérant dans ses spécifications techniques proposées ; que les échantillons viennent en confirmation desdites spécifications techniques ; que la non précision des messages éducatifs dans le dossier techniques ne saurait être comblée par les échantillons ; que les spécifications techniques constituent une pièce du contrat ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a relevé ce motif de non-conformité ; que pour ce qui concerne, le protège cahier, l'ORD note que plusieurs couleurs ont été requises par le dossier ; qu'il est constant selon les explications des parties que ledit protège cahier est conforme aux exigences du dossier de telle sorte qu'il n'est plus opportun que les échantillons soient physiquement présents, l'ORD ayant les preuves de la conformité de l'échantillon de l'attributaire provisoire ; que le requérant n'est donc pas fondé à invoquer ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de S.T.K.W.S SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de S.T.K.W.S SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCSD/PNHR/CTBL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tiébélé I et II (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO